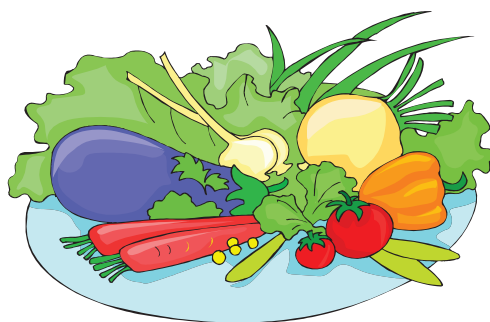




REGLEMENT DU GROUPEMENT



ETABLI EN MAI 1985
MODIFIÉ EN JANVIER 1997 ET DECEMBRE 2005 ET JANVIER 2009.

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LES PRÉCÉDENTES ÉDITIONS.

Il doit être gardé et restitué à la démission du membre.
En cas de perte il sera facturé au prix de 5 francs

En règle générale, tout agencement/construction/implantation/annexes, articles 1 à 6, tout comme les modifications apportées par la suite, doivent faire l'objet d'une demande écrite, adressée au comité de groupe. Après approbation, les modifications pourront être réalisées.

Toute construction non conforme ou non autorisée devra être retirée immédiatement.

1. LA MAISONNETTE

- 1.1 La zone constructible est délimitée aux parcelles 1 à 40 (sauf pour les parcelles 6A à 6 D) 1A, 7A et 13A.
Les dimensions extérieures, imposées par la commune du Mont-sur-Lausanne sont :
 - **longueur** : 3,5 mètres – **largeur** : 2,5 mètres **hauteur** : 3 mètres au faîte.Elle sera posée au maximum à 15 cm. du sol, sur un plancher. En aucun cas il ne pourra être fait d'une dalle en dur. (Ciment – béton).
Aucune autre construction n'est admise, genre cabane préfabriquée, achetée dans les magasins spécialisés.
- 1.2 Le toit pourra être **recouvert de tuiles** ou matériaux similaires dans les **teintes brunes ou vertes**.
- 1.3 Les **façades** du chalet sont recouvertes de **lames chalet, brunes**. Les **volets** et porte seront **peints dans les mêmes teintes que les parois**.
- 1.4 La maisonnette comprend **deux fenêtres**, une sur le devant et l'autre sur un des côtés. La porte d'entrée se trouve également sur la façade principale, côté lac, à gauche ou à droite.
- 1.5 Cette bâtisse peut être équipée de chenaux et d'un tonneau de récupération des eaux pluviales. Ce bac est enterré.
- 1.6 La cabane peut être assurée contre le vol et l'effraction, par le propriétaire.
- 1.7 **L'assurance incendie est obligatoire.**
- 1.8 La maisonnette ne peut en aucun cas servir de logement – dormir.
- 1.9 **Aucune modification ne pourra être apportée** sur l'aspect extérieur de la cabane. (construction d'une 3^{ème} fenêtre par exemple)
- 1.10 En cas de démission, selon les dispositions du statut des jardins familiaux de Lausanne, le propriétaire fait part au comité d'un **prix correct** qu'il veut en tirer et établit au besoin une liste détaillée des biens à vendre – cabanon – coffre – outils – installation électrique – mobilier – aménagements extérieurs.
- 1.11 Le **comité approuve ou refuse le prix de vente**. En cas de litige, une commission de taxation est désignée pour juger des valeurs.
- 1.12 Pour le reste, l'article 31 du statut des jardins familiaux de Lausanne garde toute sa valeur.

2. TONNELLE /PERGOLA - PAVILLON

- 2.1 **Les dimensions, pour la pergola/tonnelle seront de : 3 m x 3 m.**
- 2.2 Elle sera **faite de bois ou de métal, peinte en vert.**
- 2.3 **Seules des plantes grimpantes peuvent recouvrir** la construction. Exclu d'apposer des bâches ou des tôles.
- 2.4 **la pose d'un pavillon de jardin, 3m x 3 m, est admise seulement sur les parcelles non constructibles.** En l'absence du jardinier, la toile est retirée.

3. COFFRES/PLACARDS

- 3.1 Deux coffres sont autorisés par parcelle. Ils sont verts pour les parcelles sans cabanon.
- 3.2 Pour les parcelles avec cabanon, le ou les coffres, brun(s) sont adossé(s) à la paroi arrière.
- 3.3 **Des placards, fabriqués sur place seront fixés au dos du cabanon.** Ils remplacent tout autre caisson, coffres, armoires, etc.
Dimensions : longueur : ~ 3,5 m X – hauteur : ~ 2 m. – largeur : 0,60 m.
La couverture ne devra pas dépasser de plus de 10 cm. Couleur brune, comme le chalet.
- 3.4 **La pose d'armoires métalliques ou autre forme de modèle est absolument interdite.**

4. AGENCEMENTS ANNEXES

- 4.1 **Le gril aura au maximum 80 centimètres de large et 1,80 mètre de hauteur.**
La couche ou serre, sera au maximum de : longueur : 400 cm. - largeur : 150 cm - hauteur 80 cm.
- 4.2 **Les palissades en bois** dimensions 1,8 x 1,8 m env. sont admises au nombre de 5. Elles seront peintes en brun.
- 4.3 **Les barrières ou clôtures, en vue de séparer deux parcelles** sont interdites. Il est admis d'en poser uniquement pour les parcelles bordant l'aire de jeux des enfants.

5. LES COTISATIONS

- 5.1 Les cotisations sont fixées par les membres du comité.
- 5.2 La facture relative à la location de la parcelle et des diverses cotisations internes doit **être payée selon la date fixée sur le bordereau de paiement.**
- 5.3 En cas de non-paiement, le membre reçoit un rappel avec un montant supplémentaire de **dix francs comme frais.**
- 5.4 Si en dépit du rappel, la facture n'est pas réglée, le membre **est considéré comme démissionnaire, dans les 10 jours.**
- 5.5 **Un montant de 20 francs est perçu** pour inciter les membres à assister à l'assemblée annuelle. Cette somme est restituée à l'ayant droit après signature sur la liste de présence à l'assemblée.
- 5.6 Celui qui, pour une raison évidente ne peut pas participer à l'assemblée, en informe par écrit le comité, au plus tard le jour de l'assemblée. Il reçoit dès que possible, contre quittance, les 20 francs en retour.
- 5.7 **Une finance d'inscription de 100 francs** est demandée à tout nouveau membre. Cette somme ne sera pas restituée au départ du membre.

6. LES CHEMINS COMMUNS

- 6.1 Chaque membre **entretient le chemin dallé d'accès à sa parcelle, soit sur la moitié de la largeur,** par souci d'équité face à son voisin.
- 6.2 Chaque membre fait en sorte que **ses cultures** – rosiers par exemple – **n'empiète pas sur le chemin dallé commun.** En cas de non-respect, **le comité pourra couper tout ce qui gêne le libre passage.**
- 6.3 Il n'y a pas **de chemin officiel entre deux parcelles,** tant dans la longueur que la largeur. Si 2 jardiniers veulent en créer un en commun, ils doivent discuter des modalités entre eux et en faire part par écrit au Comité de groupe.
- 6.4 **La pose de dalles en ciment** est admise sur la parcelle, **uniquement aux endroits suivants :**
- **Devant le cabanon :** ~ 9 mètres carrés,
 - **Chemin central dans le jardin:** sur toute la longueur.

7. ARBUSTES D'ORNEMENTS

- 7.1 L'article 33 du SJFJL traite de l'implantation des arbres fruitiers ainsi que des arbustes à petits fruits.
- 7.2 L'implantation d'arbres d'ornements – thuyas – lauriers – fait l'objet d'une demande auprès du comité de groupe.
- 7.3 L'emplacement est limité à proximité de la cabane.
- 7.4 La **hauteur des arbustes**, dont la quantité est aussi limitée, ne **dépassera pas 1,8 m.**

8. USAGE DE L'EAU

- 8.1 Sauf cas exceptionnel, seuls les membres habilités peuvent manipuler, remplacer, modifier les installations de l'eau.
- 8.2 En cas de sécheresse, le comité peut prendre des mesures adéquates pour limiter l'arrosage au moyen de jets automatiques.
- 8.3 Le membre **est responsable de l'installation personnelle qu'il crée dès le robinet principal officiel.**
- 8.4 Pour **éviter toute fuite, il est obligatoire, avant de quitter son jardin, de fermer le robinet principal.**
- 8.5 En cas **de fuite provoquée par une négligence** du membre, **une taxe, au minimum de 10 francs** sera perçue.
- 8.6 Les **bassins** en ciment doivent être **tenus propres** et sans eaux stagnantes. En **hiver**, le bassin sera **vidangé** pour éviter des dégâts dus au **gel**.
- 8.7 En cas de non-respect de l'article précédent, si le **bassin se fend ou se casse, il sera remplacé aux frais les usagers du bassin.**
- 8.8 Il est interdit de rejeter dans les bassins ou à **même le sol des eaux usées et polluées.**
- 8.9 L'usage **d'appareils automatiques oscillants** n'est autorisé **qu'en présence du membre.**

9. LES FEUX

- 9.1 Les feux **sont interdits dans les jardins toute l'année.**
Exclu de contourner cette interdiction, en brûlant ses déchets dans son barbecue.

10. PARKING & CIRCULATION

- 10.1 L'aire de stationnement est réservée uniquement **aux membres du groupement.** Il n'est admis **qu'une voiture**, en particulier durant les week-ends durant la belle saison.
- 10.2 Chacun doit **apposer le macaron** autocollant prévu à cet effet derrière le pare-brise **et respecter le balisage au sol.**
- 10.3 Interdiction de se **garer pot d'échappement en direction des parcelles bordant la zone de parcage.**
- 10.4 Il est interdit de circuler sur l'allée principale du 15 mai au 30 septembre. Une dérogation pourra être accordée par le président pour des cas exceptionnels (transports de handicapés – travaux d'intérêts collectifs).
- 10.5 Le stationnement prolongé au haut du chemin n'est pas autorisé, plus qu'il n'en faut pour charger ou décharger des marchandises.

11. MATERIEL ET OUTILLAGE

- 11.1 Après chaque usage de matériel, chacun est **prié de remettre en place le ou les outils utilisés, après les avoir nettoyés.**
- 11.2 **Tout dégât** causé aux biens immobiliers, à l'outillage ainsi qu'aux machines, **devra être annoncé au Comité.**
- 11.3 **En cas de négligence manifeste,** l'utilisateur pourra être appelé à **participer financièrement** à la réparation.

12. PLACE DE JEUX

- 12.1 Les enfants doivent utiliser l'emplacement qui leur est dévolu. Les pistes de pétanque ne sont pas des aires de jeux pour les enfants.
- 12.2 Il est **interdit de jouer sur l'emplacement réservé au stationnement** des voitures.
- 12.3 **Le Comité décline toute responsabilité** en cas d'**accident.**
- 12.4 **Les parents sont responsables** des dégâts causés aux installations
- 12.5 **L'usage du ballon est interdit** sur l'entier du groupement

13. ORDURES MENAGERES

Il n'y a **pas de ramassage officiel des ordures** ménagères – sacs poubelle – verres vides etc. Chacun est prié de débarrasser ses déchets.

14. LOCAL COLLECTIF

La location et l'usage de ce local fait l'objet d'un protocole séparé.

15. INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Toute personne qui **ne respectera pas les dispositions** d'application dudit règlement ou celui établi par l'association des jardins familiaux de Lausanne, **se verra sanctionné d'un avertissement oral où écrit.**

Deux avertissements écrits, non limités dans le temps, entraînent une exclusion du groupement – art. 30 du RDJFL, sauf en ce qui concerne le non-paiement des cotisations où là, l'exclusion sera immédiate, après un premier rappel.

Le présent règlement remplace et annule celui établi le 9 mai 1985, modifié le 28 novembre 1999 et le 2 décembre 2005.

Fait à Lausanne et approuvé en assemblée ordinaire du 28 novembre 2008.

La secrétaire

le président

Jacqueline DE LA TOUR

Albert MASSARD